Droits et usages des films en bibliothèque

**Le droit de prêt**

Le droit de prêt de vidéogrammes est un droit attaché au support DVD acquis directement auprès de l’éditeur ou par l’intermédiaire d’un catalogue fournisseur, permettant un usage restreint à celui du cercle familial, au domicile privé. Il est strictement interdit de représenter ou de permettre, directement ou indirectement, la représentation publique des programmes sur supports vidéographiques, ou la représentation privée ailleurs que dans le cercle de famille.

*La durée des droits de prêt correspond à la durée de vie du vidéogramme*

**La consultation sur place**

Non réglementée par le CNC, la consultation sur place est un usage qui est encadré par le contrat privé passé entre l’éditeur et la bibliothèque, souvent par l’intermédiaire d’un catalogue fournisseur.

Il existe plusieurs usages de consultation sur place :

- le visionnement individuel d’un film dans l’enceinte de la bibliothèque ;

- le visionnement collectif par groupe restreint d’usagers de la bibliothèque ;

- des animations auprès de publics ciblés.

*La consultation sur place ne doit en aucun cas s’apparenter à de la projection publique, qui elle est réglementée par le CNC.*

*Comme le droit de prêt, il s’agit d’un droit attaché au support DVD dont la durée correspond à la durée de vie du vidéogramme.*

**La projection publique**

Le fait de projeter un film au sein de la bibliothèque pour le montrer à un public élargi, ponctuellement ou dans le cadre d’un cycle thématique, relève de la projection publique. Dès lors qu’il s’agit d’une projection collective annoncée, il s’agit d’une séance. L’organisation de séances cinématographiques est réglementée par le CNC. Ainsi, les DVD acquis par l’intermédiaire d’un catalogue fournisseur ne comprennent généralement pas le droit de projection publique. Pour organiser une projection publique, les bibliothèques doivent :

* s’acquitter des droits spécifiques du film ;
* veiller à respecter la réglementation des séances cinématographiques non commerciales
* s’acquitter éventuellement des droits musicaux.

Il existe une exception, celle des films documentaires acquis auprès des catalogues publics (Catalogue national de la BPI et Images de la culture du CNC), qui ont négocié et payé les droits.

*Contrairement aux droits de prêt et de consultation sur place, le droit de projection publique est négocié directement auprès du producteur ou bien du distributeur.*

**Les droits musicaux**

Tout lieu public diffuseur d’œuvres musicales dans ses locaux est redevable de droits auprès de la Sacem. Ne sont pas concernées :

* le prêt à domicile de films, même s’ils contiennent de la musique ;
* les diffusions de films qui ne contiennent pas de musique ;
* la diffusion des œuvres du domaine public ou de compositeurs non-inscrits à la Sacem.

**La réglementation particulière des séances en plein air**

Toute projection non commerciale en plein air d’œuvres cinématographiques de long métrage, gratuite ou payante, est soumise à autorisation. Cette autorisation spécifique est délivrée à l’organisateur de la projection par le CNC, après avis de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles). L’autorisation spécifique est délivrée en tenant compte des critères suivants :

* le lieu et le nombre des séances envisagées ;
* l’intérêt social et culturel des représentations ;
* la situation locale de l’exploitation cinématographique.

**Les films issus du Web**

Il n’est pas possible de projeter un document disponible sur le Web dans une séance collective sans l’accord des ayants droits.

**Les extraits**

L’utilisation d’extraits d’œuvres couvertes par le droit d’auteur n’est possible qu’avec l’accord des ayants droit. Si une médiathèque souhaite diffuser un extrait de film (sur son site Internet, ou bien en projection), elle doit en demander l’accord au producteur qui détient les droits de diffusion du film.

**Les jaquettes de DVD**

Les jaquettes de DVD dont des œuvres à part entière, qui ne peuvent être utilisées qu’avec l’accord des ayants droit. Seul le fournisseur du DVD peut dire si les droits qu’il a négociés auprès de l’éditeur permettent à la bibliothèque une autre utilisation que la simple mise en rayon du DVD avec son boîtier et sa jaquette.

Source :

<https://imagesenbibliotheques.fr/droits-usages-films-en-mediatheques>